

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**SPECIAL DELEGATION DE  
SIGNATURE + DIVERS RAA**

- OCTOBRE 2003 -

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
Spécial « Octobre 2003 » Parution le 28 Octobre 2003

## SECRETARIAT GENERAL4

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE4

#### *Bureau du Courrier et de l'Information4*

Arrêté n° 03-1891 du 24 Octobre 2003 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE. Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne.....	4
Arrêté n° 03-1892 du 24 Octobre 2003 donnant Délégation de signature. Direction des services fiscaux.....	5
Arrêté n° 03-1893 du 24 Octobre 2003 DONNANT DE DELEGATION DE SIGNATURE. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	5

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET8

#### *Bureau du Cabinet et de la communication8*

Arrêté n° 03-1783 du 10 octobre 2003 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne. premier tour de scrutin.....	8
--	---

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 03-1679 du 18 septembre 2003 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	11
--	----

#### *Bureau des collectivités locales*

Arrêté n° 03-1793 en date du 13 octobre 2003 portant modifications statutaires de la communauté de communes « Garonne et Canal ».....	12
Arrêté n° 03-1781 du 10 octobre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.....	12
Arrêté n° 03-1792 en date du 13 octobre 2003 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement du Sud Quercy.....	14

#### *Bureau de la circulation et de la sécurité routières*

Arrêté n° 03-1729 du 29 septembre 2003 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DU DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.....	15
---	----

## **DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE**

### *Bureau de l'environnement*

Arrêté n° 03-1784 du 10 octobre 2003 modifiant la composition de la commission départementale des carrières.....	17
---	----

## **SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

---

ARRETE N°03-01-72 du 21 Octobre 2003 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BOUDOU.....	18
--	----

## **SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX**

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté n° 03-467 du 13 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de réparation des dégâts dus à la tempête poste 34, commune de Montaigu de Quercy.....	19
Arrêté n° 03-1719 du 25 septembre 2003 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	19
Arrêté n° 03-01-66 du 13 octobre 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de DUNES.....	22

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Arrêté n° 03-1870 du 23 octobre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.....	23
---	----

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° 03-1710 du 24 septembre 2003 portant modification de restriction des prélèvements d'eau.....	23
Arrêté n° 03-1709 du 24 septembre 2003 autorisant la Régulation en eaux libres des populations de grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> ) dans le département Tarn-et-Garonne pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005.....	24

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

---

Arrêté modificatif n° 2 n° 82-ARH-03.18 du 3 octobre 2003 fixant la révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	28
--	----

Arrêté rectificatif n° 82-ARH-03.19 du 3 octobre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général du centre hospitalier de Montauban.....	29
Arrêté modificatif N° 1N° 82.ARH.03.16 du 15 septembre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation pour l'année 2003 – budget général du Centre Hospitalier de Montauban.....	30
Arrêté modificatif n° 2 n° 82-ARH-03-17 du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	31

## **AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE**

---

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....	31
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR TROIS POSTES D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....	32
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE. Filière infirmière : Infirmier.....	32
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE CADRE DE SANTE.....	33

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

## Bureau du Courrier et de l'Information

**Arrêté n° 03-1891 du 24 Octobre 2003  
PORTANT DÉLÉGATIONS DE  
SIGNATURE. Direction des Politiques de  
l'Etat et de l'Union Européenne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée  
relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié  
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des  
services et organismes publics de l'Etat dans  
les départements notamment son article 17 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant  
nomination de M. Jean PARAF en qualité de  
préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 du ministre de  
l'intérieur, de la sécurité intérieure et des  
libertés locales portant mutation de Mme  
Martine BONTEMPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1600 du 01  
Septembre 2003 portant délégation de  
signature ;

Vu les décisions préfectorales d'affectations du  
01 Octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la  
préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : - L'arrêté préfectoral n° 03-1600  
du 01 Septembre 2003, susvisé, est abrogé.

Article 2 : - Délégation de signature est donnée  
à Mme Martine BONTEMPI, directrice des  
politiques de l'Etat et de l'Union Européenne,  
pour signer tous les documents administratifs  
relevant des attributions de ce service, à  
l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et  
conseillers généraux ;
- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme  
Martine BONTEMPI, la délégation de signature  
qui lui est attribuée est exercée par Monsieur  
Jean-Marie HOARAU, adjoint à la directrice.

Article 3 : - Délégation de signature est donnée  
pour les correspondances, documents et  
copies conformes relevant de leurs attributions  
à :

- \* DPEUE1 : M. Jean-Pierre RICHET, attaché  
principal, chef du bureau de l'environnement ;
- \* DPEUE2 : M. Jean-Marie HOARAU, attaché  
principal, chef du bureau par intérim de la  
coordination des politiques de l'Etat ;
- \* DPEUE3 : Mme Martine MOLLES, attachée,  
chef de bureau des programmations  
financières de l'Etat et de l'Union Européenne.

Article 4 : - En cas d'absence ou  
d'empêchement simultané de Mme Martine  
BONTEMPI, M. Jean-Marie HOARAU et de  
l'un des agents visés à l'article 3, la délégation  
donnée à ce dernier est exercée  
indifféremment par les autres agents cités.

Article 5 : - En cas d'absence ou  
d'empêchement du chef de bureau, la  
délégation de signature qui lui est conférée est  
exercée :

- \* DPE-UE1, par Mlle Laurence PEYLAN,  
secrétaire administrative de classe  
exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- \* PE-UE2, par Mme Nadine RECH, attachée,  
adjointe au chef de bureau ou par M. Patrick  
COATANTIEC, secrétaire administratif de  
classe exceptionnelle, adjoint au chef de  
bureau, pour les aides aux entreprises ;
- \* DPE-UE3, par Mme Véronique DAVANT-  
SALACROUX, secrétaire administrative,  
adjointe au chef de bureau et en cas  
d'absence de Mme Véronique DAVANT-  
SALACROUX, par Mme Michèle STRICH,  
secrétaire administrative.

Article 6 : - Le secrétaire général de la  
préfecture est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Fait à Montauban, le 24 Octobre 2003

Le Préfet,  
Jean Paraf

**Arrêté n° 03-1892 du 24 Octobre 2003  
donnant Délégation de signature.  
Direction des services fiscaux.**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment ses articles 7 et 17 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 nommant M. Jean PARAF, Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant M. Alban CLAIRAC en qualité de chef des services fiscaux du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1561 du 29 Août 2003 donnant délégation de signature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : - L'arrêté préfectoral n° 03-1561 du 29 Août 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : - Délégation de signature est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances à l'exclusion :

- des circulaires aux maires ;
- des correspondances aux ministres ;
- de l'authentification des actes administratifs.

Article 3 : - Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;

- aux dépenses d'action sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux).

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : - En cas d'absence ou empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par :

- M. Max MOULIS ou M. Daniel VIOLLAND, directeurs divisionnaires des impôts, ou M. Jacques LABONNE, inspecteur divisionnaire, pour les attributions relevant du centre des impôts fonciers de Montauban.

- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des Impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 24 Octobre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

**Arrêté n° 03-1893 du 24 Octobre 2003  
DONNANT DE DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE. Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R 89 et R 95 du Code des Tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;  
 Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
 Vu le décret du 01 Août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1999 nommant M. Jean-Pierre ROUBAUD directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, à compter du 8 décembre 1999 ;  
 Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 206976 du 25 juillet 2003 nommant Pierre GAUTHIER à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à compter de 22 septembre 2003.  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1858 du 22 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : - L'arrêté préfectoral n° 03-1858 du 22 Octobre 2003 susvisé, est abrogé.

Article 2 : - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ;
- de l'écologie et du développement durable ; pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions exercées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la mise à disposition prévue par le décret n° 88-736 du 3 juin 1988.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;
- les marchés d'ingénierie ;
- les marchés d'un montant supérieur à 46.000€.

En l'absence de M. Jean-Pierre ROUBAUD cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Patrick BERNIE, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 3 : - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer :

A - Tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Les correspondances adressées aux administrations centrales sont soumises au régime du sous-couvert.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels.
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - Dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

\* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

\* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A.) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

\* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - Dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;

- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

En l'absence de M. Jean-Pierre ROUBAUD cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Patrick BERNIE, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 4 : - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD à l'effet de certifier conforme les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signés par le préfet de Tarn-et-Garonne.

En l'absence de M. Jean-Pierre ROUBAUD cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Patrick BERNIE, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 5 : - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ROUBAUD à l'effet de signer les copies conformes des documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ROUBAUD, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, chef du service de l'économie agricole,
- adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Yves WIBAUX, chef du service Équipement des collectivités,



- M. Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêts, environnement et Mission Inter-service de l'Eau (M.I.S.E).

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 Octobre 2003

*Le Préfet,*  
Jean Paraf

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau du Cabinet et de la communication

**Arrêté n° 03-1783 du 10 octobre 2003 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne, premier tour de scrutin.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003;

Vu l'instruction DGNP NOR INT C 00330054J du 3 octobre 2003;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

Arrête :

Article 1er : Une consultation par un scrutin à deux tours des personnels désignés à l'article 2 du présent arrêté est organisée par le préfet, afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Le premier tour de scrutin aura lieu :

le 17 novembre 2003 de 14h à 22h

le 18 novembre 2003 de 10h à 12h et de 16h à 22 h

le 19 novembre 2003 de 10h à 12h et de 16h à 22 h

le 20 novembre de 10h à 17h

Les sièges sont répartis comme suit:

A Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale : 1 siège

B Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale : 1 siège

C Représentant des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement : 1 siège

D Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité : 3 sièges

Article 2 : Sont électeurs, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un service actif, dans le ressort territorial du comité technique paritaire départemental, à l'exception des élèves et des stagiaires en cours de scolarité :

- les fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale;
- les personnels non titulaires de la police nationale, y compris les adjoints de sécurité ;
- les ouvriers cuisiniers ;
- les infirmiers.

Article 3 : La liste des électeurs relative à chaque comité technique paritaire départemental est établie par le préfet, par bureau de vote local.

Cette liste sera affichée dans tous les services de police du département quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit le samedi 1er novembre 2003, au plus tard.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale du bureau de vote local susmentionné.

Les électeurs pourront, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription au plus tard huit jours suivant la date d'affichage de la liste électorale soit le dimanche 9 novembre 2003, au plus tard.

Des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale au plus tard trois jours après la date limite d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, soit le mercredi 12 novembre 2003, au plus tard.

Les demandes d'inscription et les réclamations mentionnées aux deux alinéas précédents sont portées devant le préfet délégué pour la sécurité de la zone de défense Sud Ouest ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les services administratifs et techniques de la police, qui statue sans délai.

Article 4 : Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont en congé parental, en congé de présence parentale, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin et ceux qui remplissent l'exercice de fonctions syndicales le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont la faculté de voter

directement au bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, soit le samedi 1er novembre 2003, au plus tard, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste des électeurs votant par correspondance, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

Les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté et au quatrième alinéa du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin, soit le jeudi 20 novembre 2003 à 17h.

Article 5 : Les actes de candidature pour le premier tour des élections devront être déposés auprès du préfet au plus tard le 13 octobre 2003, 12 heures (heure de Paris).

Ces actes devront mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans l'ensemble des opérations électorales.

Le préfet apprécie la représentativité des organisations syndicales qui présentent leur candidature.

Au premier tour de scrutin, et dans le cadre où est organisée la consultation, peuvent se présenter les organisations syndicales considérées comme représentatives en application des dispositions prévues par le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La liste des organisations syndicales répondant aux conditions de représentativité visées à l'alinéa précédent sera affichée dès le lendemain de la date limite du dépôt des actes de candidature, dans tous les services de police du département, soit le mardi 14 octobre 2003.

Article 6 : Il est institué, pour chacune des consultations départementales visées à l'article 1er du présent arrêté :

- des bureaux de vote locaux où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin (commissariat de police de Montauban et de Castelsarrasin, CRS 28 au cantonnement et/ou au cantonnement de passage);

- un bureau de vote central départemental au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique, chargé de la centralisation des résultats des bureaux de vote locaux situés dans son ressort territorial. Ce bureau agit comme un bureau de vote local pour les personnels affectés à cette direction. Ce bureau exerce également une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin.

Article 7 : Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe.

Dans chaque bureau de vote, quatre urnes destinées à recueillir les votes des personnels représentés au sein du comité technique paritaire concerné sont mises en place :

- une urne réservée aux personnels du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels actifs de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

Article 8 : Chaque électeur dépose dans la ou les urnes, le jour du scrutin et aux heures d'ouverture de celui-ci, le ou les bulletins de vote.

Chaque bureau de vote est doté d'un isolement par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer le ou les bulletins dans l'urne. Au moment du vote, chaque électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

L'électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe de vote) qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe d'identification) qu'il cache après avoir vérifié que son nom, ses prénoms, son grade et son affectation figurent sur celle-ci. Il appose sa signature sur l'enveloppe d'identification.

Il place enfin l'enveloppe d'identification dans une troisième enveloppe (dite enveloppe d'expédition), qu'il cache et qu'il envoie par voie postale au bureau de vote dont l'adresse figure sur l'enveloppe d'expédition.

Article 9 : Immédiatement après la clôture du scrutin, le président de chaque bureau de vote local procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes d'expédition puis les enveloppes d'identification sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes d'identification, la liste électorale est émargée pour l'électeur et l'enveloppe de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne prévue à cet effet.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes d'expédition parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes d'identification non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes d'identification parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes de vote parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe d'identification ;
- les enveloppes de vote portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les enveloppes parvenues après le recensement sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Les opérations définies ci-dessus sont mentionnées au procès-verbal du dépouillement.

Article 10 : La clôture du premier tour de scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le jeudi 20 novembre 2003, à 17 heures (heure de Paris).

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote central départemental constate le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes d'émargement de l'ensemble des bureaux de vote et comptabilise le nombre total de votants incluant les votes par correspondance.

Le président du bureau de vote central départemental transmet ces résultats au préfet. Si le nombre total de votants est supérieur ou égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le préfet autorise les opérations de dépouillement. Dans le cas contraire, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de dépouillement.

Article 11 : Sont considérés comme nuls :

- les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms d'organisation syndicale différents ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été agréée ;
- les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses ;
- les bulletins blancs.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les enveloppes mises à part sans être ouvertes ainsi que les bulletins considérés comme nuls.

Article 12 : Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de chacune des consultations électorales visées à l'article 1er du présent arrêté sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 25 novembre 2003 devant le

préfet puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13 : Compte tenu des résultats de la consultation, le préfet répartit les sièges et invite chacune des organisations syndicales à désigner, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Article 14 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacun des services de police nationale du département.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2003

Le Préfet,  
Jean Paraf

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté n° 03-1679 du 18 septembre 2003  
PORTANT AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE DE  
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Philippe FAUL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son entreprise portant comme dénomination commerciale : TASK PROTECTION dont le siège est situé chez Astel Service 9, place Lalaque à Montauban (82000) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise TASK PROTECTION exploitée par M Philippe FAUL est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. Philippe FAUL.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2003

Pour le Préfet :

Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bernard RIGOBERT

## Bureau des collectivités locales

### **Arrêté n° 03-1793 en date du 13 octobre 2003 portant modifications statutaires de la communauté de communes « Garonne et Canal ».**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°02-1025 du 12 juillet 2002 portant constitution de la communauté de communes « Garonne et Canal » ;  
VU la délibération en date du 4 juillet 2003 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Canal » décidant d'étendre la compétence concernant les affaires culturelles ;  
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d' Escatalens (08-10-03), Finhan (18-07-03), Montbartier (24-09-03), Monbéqui (04-09-03), Montech (02-09-03) ;  
VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Lacourt Saint-Pierre (04-09-03) ;  
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4-2 de l'arrêté n° 02-1025 du 12/07/02 est complété comme suit :

2) Compétences optionnelles : (a- à c- sans changement)

d - Equipements culturels :

- Gestion et animation d'un réseau intercommunal de lecture publique conformément au Schéma Départemental de Lecture Publique, comportant les actions suivantes :

- ♦ informatisation du réseau de lecture, acquisition du logiciel spécifique et formation des utilisateurs,
- ♦ recrutement d'un animateur de réseau qualifié,
- ♦ acquisition d'un véhicule commun pour le transport des documents prêtés.»

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

### **Arrêté n° 03-1781 du 10 octobre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°97-1067 du 25 août 1997, n°01-858 du 14 juin 2001 et n°02-2080 du 30 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2002 proposant de définir la notion d'intérêt communautaire sur les précédents statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Caussade ( 25-09-03), Cayrac (27-02-03), Cayriech (21-03-03), Labastide de Penne (19-03-03), Lapenche (20-03-03), Lavaurette (20-03-03), Mirabel (06-03-03), Molières (03-04-03), Montalzat (15-04-03), Montfermier (16-04-03), Montpezat de Quercy (20-03-03), Puylaroque (18-04-03), Réalville (13-03-03), Saint-Cirq (07-02-03), Saint Georges ( 28-03-03), Saint Vincent d'Autejac (24-03-03) et Septfonds (28-03-03) approuvant la modification des statuts ;

VU les avis réputés favorables aux termes de l'article L.5211.20 du C.G.C.T. des conseils municipaux des communes d'Auty et de Monteils ;

VU le projet de statuts modifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°96-1587 du 30 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

1) Compétences obligatoires :

a/ Aménagement de l'espace

Sont comprises au titre de cette compétence :

- ♦ l'acquisition, la gestion, la rétrocession de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences définies par les statuts

- ♦ la mise en œuvre de toute charte ou contrat de développement et d'aménagement

- ♦ la réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « urbanisme »

- ♦ l'étude, la mise en place et la gestion de Système d'Information Géographique

- ♦ l'harmonisation des règles de construction

b/ Actions de développement économique

Sont comprises au titre de cette compétence

- ♦ toute étude, réalisation, gestion et commercialisation de zones industrielles, artisanales et tertiaires d'une superficie supérieure à 9 hectares

- ♦ toute étude ou action de promotion des commerces ou entreprises situées sur le territoire de la Communauté

- ♦ étude, réalisation, gestion, participation pour toute infrastructure à vocation économique (Pépinière, couveuse ...)

2) Compétences optionnelles :

a/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont comprises au titre de cette compétence

- ♦ la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers

- ♦ la collecte, le transport, le traitement, et la gestion de l'ensemble des interventions liées aux autres déchets en fonction des politiques définies par la Communauté

- ♦ la mise en place, gestion de déchetteries communautaires ou de toute autre infrastructure nécessaire à la gestion des déchets

- ♦ l'étude en vue d'une gestion intercommunale de l'eau potable

- ♦ la réalisation d'études pour établir les schémas communaux d'assainissement

- ♦ la réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « gestion de l'assainissement non collectif »

- ♦ réflexions, actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols, en particulier l'aménagement des cours d'eau

Les communes du périmètre s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la communauté de communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur commune (E.D.F...)

b/ Logement et cadre de vie

Sont comprises au titre de cette compétence toutes études, mise en œuvre de politiques communes de mise en valeur des villages et d'amélioration de l'habitat (Opérations programmées de l'Habitat, Plans Locaux de l'Habitat,...) excepté les opérations d'aménagement de villages, les lotissements, et toute opération de création de logements.

3) Compétences facultatives :

a/ Affaires sociales

Sont comprises au titre de cette compétence

- ♦ les études, actions, réalisations concernant l'aide au maintien à domicile ( portage des repas, télé sécurité...)

- ♦ participation au FSL

- ♦ étude, réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes se positionnera auprès du Conseil Général afin d'être consultée sur le schéma départemental d'organisation des structures d'accueil des personnes âgées.

Le conseil communautaire émettra un avis sur les dossiers présentés.

b) Soutien à l'emploi

Sont comprises au titre de cette compétence

- ♦ les études, actions, réalisations relatives à l'aide à l'emploi, en relation avec les partenaires concernés (PIJ, EREF, SARAPP...).

c/ Economie touristique et Loisirs

Sont comprises au titre de cette compétence

- ♦ les études, actions, réalisations relatives à la promotion du territoire

- ♦ la création et l'entretien des sentiers de randonnées

- ♦ les études, actions, réalisations, gestion d'infrastructures à vocation touristique et de loisirs, excepté :

- les hébergements touristiques

- les bases de loisirs ( Parc de la Lère, Lac de Malivert, Parc de loisirs du Faillat...)

♦ l'aide aux manifestations d'audience intercommunale.

d/ Culture

♦ étude préalable au transfert éventuel de la gestion des médiathèques

♦ aide aux manifestations d'audience intercommunale.

e) Agriculture

♦ études, actions d'aide à la promotion de l'agriculture du territoire

♦ aide aux manifestations d'audience intercommunale.

f/ Transports – Affaires scolaires

Sont comprises au titre de cette compétence

♦ la gestion des transports à la demande

♦ la prise en charge du financement des transports scolaires en complément du Conseil Général

♦ toute intervention dans les domaines scolaire, culturel et sportif pendant le temps scolaire, ainsi que toute participation à des actions ayant lieu dans ce cadre, en relation avec les partenaires concernés

♦ participation aux activités « hors école » (déplacements, classes transplantées...) aux divers projets pédagogiques conformément aux politiques de subvention définies par la Communauté de communes

♦ prise en charge du fonctionnement des RASED et des dotations de configurations informatiques ( NTIC) dans les écoles maternelles et élémentaires

♦ Harmonisation des participations des Communes de la Communauté aux frais de fonctionnement des écoles

♦ Mise en œuvre d'une politique de renforcement des bassins d'école

♦ Etudes, réalisation des accès nécessaires au futur lycée implanté sur les communes de Caussade et Monteils ainsi que des infrastructures sportives y afférant ( aires de jeux, plateau EPS, gymnase, piscine couverte).

g/ Petite enfance- sport- jeunesse- temps libre

♦ études, actions, aide au fonctionnement et réalisation d'infrastructures dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires et du mercredi ainsi que les centres de loisirs maternels

♦ coordination des actions « petite enfance »

♦ toute intervention pendant le temps péri scolaire, les mercredis et les vacances scolaires ainsi que toute participation à des actions ayant lieu dans ce cadre, en relation avec les partenaires concernés, excepté pour les garderies, les CLAE et les CLSH qui restent de compétence communale

♦ coordination des actions « temps libre »

♦ la réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « gestion des écoles de musique »

♦ Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans ces domaines ( Enfance, Temps Libre, Educatif local...)

♦ Sont comprises au titre de la compétence Sport :

- la définition d'une politique sportive communautaire

- les aides aux manifestations d'audience intercommunale

- étude en vue de la création d'un office intercommunal du sport (structure de concertation).

h) Divers

La Communauté de communes assurera également

- la prise en charge de la formation des élus municipaux

- la prise en charge financière du placement des animaux errants, excepté leur transport vers le chenil. »

Article 3 : un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-1792 en date du 13 octobre 2003 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement du Sud Quercy.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-527 du 25 février 1981 portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement du Bas-Quercy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°84-1417 du 7 août 1984, n°87-866 du 29 juin 1987, n°93-776 du 9 juin 1993, n°01-719 du 21 mai 2001 ;

VU la délibération du 5 juin 2003 par laquelle le comité syndical propose la modification du libellé du syndicat ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Durfort Lacapelette (02-07-03) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise (25-09-03) et de la communauté de communes du Quercy-Pays de Serres (08-07-03) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cazes Mondenard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°81-527 du 25 février 1981 est modifié comme il suit :

Le syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Sud Quercy est transformé en syndicat mixte et prend le nom de Syndicat mixte Intercommunal

d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Sud-Quercy ( SIEEOM du Sud Quercy).

Il est composé de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise, de la communauté de communes du Quercy-Pays de Serres (Bouloc, Sainte Juliette, Sauveterre, Tréjouls, Montagudet), de la commune de Durfort Lacapelette, de la commune de Cazes Mondenard. »

Article 2 : Les compétences du syndicat sont définies conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## Bureau de la circulation et de la sécurité routières

### **Arrêté n° 03-1729 du 29 septembre 2003 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DU DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 224-7 à L 224-9 et R 224-6 à R 224-16

délivrance ou la prorogation de validité du permis de conduire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 02-740 du 30 mai 2002, modifié et n° 02-1452 du 24 septembre 2002 fixant la composition des commissions médicales et;

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-0928 du 28 juin 1993 portant création à la préfecture de Tarn-et-Garonne d'une commission de suspension du permis de conduire à compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1131 du 25/07/2001 portant renouvellement de la commission de suspension du permis de conduire du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-875 du 5 mars 1974 créant les commissions médicales départementales d'examen et d'appel pour la Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats des membres de la commission de suspension du permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;



Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 01-1131 du 25 juillet 2001, est abrogé ;

Article 2 : La composition de la commission de suspension du permis de conduire est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions des articles R 224-7 et R 224-8 du code de la route :

Président : M. le préfet ou son représentant

Membres :

A) au titre des services participant à la police de la circulation :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

B) au titre des services techniques :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- le chef de la subdivision de Tarn et Garonne de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- la déléguée à la formation du conducteur de la circonscription du Tarn et Garonne et du Lot,

C) au titre des associations d'usagers de la route :

- Union départementale des transporteurs routiers de Tarn et Garonne :

Titulaire : M. Jacques MANDICO - Chemin des Peupliers Z.A des Nauzes 82170 GRISOLLES

Suppléant : M. Hervé COMBRET - 25 av de la Pisciculture 82700 MONTECH

- Automobile-Club du Midi :

Titulaire : M. Louis BENAC 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

Suppléant : M. Guy de MONTAUT - 72, avenue Charles De Gaulle 82000 MONTAUBAN

- Prévention routière :

Titulaire : M. Ramon LLAMATA - 6 rue Louis Blanc 82000 MONTAUBAN

Suppléant : M. Yves BONNEFOND - 17 rue Courbet 82000 MONTAUBAN

- Fédération française de motocyclisme :

Titulaire : M. José NAVARRO - 3 av du Docteur ROUANET 82200 MOISSAC

Suppléant : M. DESCOULS Pierre - Passage Charles Seguy 81000 ALBI

- Fédération française du sport automobile :

Titulaire : M. Serge DUTOIR -12 rue J.B.M. Delpech 82200 MALAUSE

Suppléant : M. Alain MOULINIE - 12, rue des Lauriers Apt 4 31650 SAINT ORENS

Article 3 : Les représentants des associations d'usagers sont nommés pour une durée de deux ans et renouvelables.

Article 4 : La commission peut entendre, autant que de besoin :

avec voix délibérative : un médecin membre de la commission médicale pour la délivrance ou la prorogation de validité des permis de conduire,

avec voie consultative : tout fonctionnaire autre que ceux désignés dans le présent arrêté et relevant des services techniques, ou des services de police concernés par les problèmes de circulation.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des libertés publiques et des collectivités locales, bureau de la circulation et de la sécurité routières.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2003

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

---

# DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

## Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 03-1784 du 10 octobre 2003 modifiant la composition de la commission départementale des carrières.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 515-2,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-488 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-802 du 6 juin 2001 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières ;

Vu la démission de M. PAULIN, de son poste de membre suppléant de la commission départementale des carrières, en date du 4 février 2003 ;

Vu la démission de M. DELBOUIS de son poste de maire de la commune de MEAUZAC, en date du 7 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-600 du 11 avril 2003 accordant l'agrément à M. Claude DEJEAN, nouveau président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui succède ainsi à M. PERIE ;

Vu la proposition de l'UNICEM, en date du 15 avril 2003, pour pourvoir au remplacement de M. PAULIN ;

Vu la proposition de l'Association des Maires, en date du 29 septembre 2003, pour pourvoir au remplacement de M. DELBOUIS ;

Considérant que M. PERIE et M. DELBOUIS ont perdu la qualité en raison de laquelle ils avaient été désignés au sein de la commission et qu'il convient donc de les remplacer ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. PAULIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale des carrières est renouvelée selon la composition ci-après :

Président : le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Représentants des services techniques :

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentants du conseil général :

Titulaires : M. Jean-Michel BAYLET, président du conseil général

M. Denis ROGER

Suppléants : M. Robert BENECH

M. Jean CAMBON

Représentants des maires :

Titulaire : M. Jean-Claude TOURNIE, maire de FINHAN

Suppléant : M. Pierre ASTOUL, maire de MONTBETON

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires :

M. Bernard AUDARD, gérant de la S.A.R.L. AUDARD, lieu-dit "Pouxet" 82800 BRUNIQUEL

M. Jean-Philippe RUP, responsable de la S.A. Jean RUP et Fils, "Courbieu" 82100 CASTELSARRASIN

Suppléants : M. Denis CARRERE, président directeur général de la société nouvelle de dragage et de concassage, lieu-dit « Larché » 82100 CASTELSARRASIN

M. Jean-Luc ROUVIER, directeur de la S.N.C. Carrières de Laguépie 82250 LAGUEPIE

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières :

Titulaire : M. Philippe JUNBLUTH - Chef d'Agence EUROVIA Tarn et Garonne - Z.I. Le Port 82800 NEGREPELISSE

Suppléant : M. Marcel LAFFONT, route de Laujol 82200 MOISSAC

Représentants de la profession agricole :

Titulaire : M. Bruno BOULARAN, Chambre d'Agriculture, 130 avenue Marcel Unal, 82017 MONTAUBAN

Suppléant : M. Philippe de VERGNETTE, président de la Chambre d'Agriculture, 130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN

Représentants d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement

Titulaires :

M. Claude DEJEAN, fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, 275 avenue de Beausoleil, 82000 MONTAUBAN

M. André CERVONI, association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn-et-Garonne, "Lalande" 82170 BESSENS

Suppléants : M. Louis COUBES, 14 rue Henri Nazon - 82000 MONTAUBAN, société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne

M. Christian BIROL, 770 avenue de Montech - 82700 MONTECH

Article 2 : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 3 : L'inspecteur des installations classées, qui est rapporteur du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

Article 4 : Les membres de la commission départementale des carrières autres que les représentants des administrations publiques et le président du conseil général sont désignés jusqu'au 6 juin 2004.

Les membres représentants du conseil général et des maires qui perdent la qualité au titre de

laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité de membre.

Article 5 : Le président de la commission départementale des carrières pourra appeler à participer à la commission à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2003

Le Préfet,  
Jean Paraf

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

### ARRETE N°03-01-72 du 21 Octobre 2003 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BOUDOU.

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les

élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003/2004,

Vu l'arrêté n° 378 du 4 mars 2003 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 11 septembre 2003 du conseil municipal de la commune de Boudou sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 8 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Boudou est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,77 euro).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,90 euro à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le maire de la commune de Boudou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 21 Octobre 2003

Pour le préfet :  
*Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté n° 03-467 du 13 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de réparation des dégâts dus à la tempête poste 34, commune de Montaigu de Quercy.**

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

**Article 1er :** Le projet d'exécution n° 34 344 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

**Article 2 :** L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3 :** Prescriptions particulières : sans objet.

**Article 4 :** En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6 :** Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du

commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7 :** Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2003

Pour Le Préfet :  
*P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,*  
Le chef du service Aide aux Collectivités Locales et Environnement  
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-1719 du 25 septembre 2003 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1,

Vu la loi n° 92- 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application d'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le rapport de Monsieur Le directeur départemental de l'équipement,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président du conseil général de Tarn et Garonne en date du 25 février 2003,

Vu l'avis favorable de la commune de Montauban en date du 29 juillet 2003,

Vu l'avis réputé favorable des communes concernées, suite à la consultation du 21 mai 2003,

Sur proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Tarn et Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

RD 958	Montauban	64+1850	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Monbeton	67+222	3	100 m	tissu ouvert
	Laville-Dieu-du-Temple	70+806	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Castelsarrasin	80+1452	3	100m	tissu ouvert
RD 927	Montauban	0+333	3et4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Villemaude	5+986	3	100 m	tissu ouvert
	Lafrançaise	10+748	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Lizac	20+1006	3	100 m	tissu ouvert
	Molssac	27+930	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
RD 12	Castelsarrasin	0+638	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	ST Aignan	2+1922	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
RD 115	Montauban	44+317	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	St Etienne de Tulmont	39+965	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Négrepelisse	33+995	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
RD 928	Montauban	0	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Lacourt ST Pierre	2+476	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Bressols	5+240	3 et 4	30 m et 100 m	tissu ouvert
	Montech	10+1938	3,4 et 5	10 m, 30 m et 100 m	tissu ouvert, rue en

					U
RD 930	Montauban	0	3	100ml	tissu ouvert
	Bressols	0+895	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
	Labastide St Pierre	6+000	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
RD 959	Montauban	19+1306 19+1720	3	100 ml	tissu ouvert
RD 21	Montauban Montauban	1+400 2+080	3 et 4	30 ml et 100 ml 30ml et 100ml	tissu ouvert tissu ouvert
RD 926	Caussade	0+310	3	100ml	rue en U et tissu ouvert
	Monteils	1+120	3	100ml	tissu ouvert
	Septfonds	4+430	3	100ml	tissu ouvert
	St Antonin N V	9+831	3	100ml	tissu ouvert
	Lavaurette	9+900	3	100ml	tissu ouvert
	Caylus	14+1004	3	100ml	tissu ouvert, rue en U
	Lacapelle livron	26+400	3	100ml	tissu ouvert
	Parisot	28+409	3	100ml	tissu ouvert
	Puylagarde	34+1014	3	100ml	tissu ouvert
RD 999	Montauban	16+500	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	St Nauphary	8+919	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne(en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF § 31.130 « acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions des rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie pendant un mois au minimum.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le sous-préfet
- Madame et messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur Le directeur départemental de l'équipement

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'équipement. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse de l'administration vaut rejet implicite au bout de deux mois.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-01-66 du 13 octobre 2003  
portant approbation de la carte  
communale de la commune de DUNES.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu le titre I du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 7 mai 2003 ; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DUNES en date du 23 mai 2003 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

Arrête :

**Article 1er :** La carte communale de DUNES, approuvée par délibération du conseil municipal du 23 mai 2003, est approuvée.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de DUNES pour une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne. La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de DUNES aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 13 octobre 2003

Pour le préfet :  
*Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**Arrêté n° 03-1870 du 23 octobre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;  
Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des PREFETS et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux

Arrête :

**Article 1er :** La Recette divisionnaire élargie de Montauban, la Recette élargie de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de Montauban et la Conservation des hypothèques de CASTELSARRASIN seront fermées au public à l'occasion des "ponts naturels" des Vendredis 26 décembre 2003 et 02 janvier 2004.

**Article 2 :** Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN-et-GARONNE.

Fait à Montauban, le 23 Octobre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral n° 03-1710 du 24 septembre 2003 portant modification de restriction des prélèvements d'eau.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,  
Vu le code du domaine public fluvial,  
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code

de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,  
Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1460 du 6 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,



Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1500 du 20 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau de la Garonne et ses affluents rive gauche,  
Considérant que les débits des cours d'eau de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, de l'Arrats et de la Gimone, se situent au dessus des débits objectifs d'étiage définis dans l'arrêté préfectoral n°01.725 susvisé,  
Sur proposition des services chargés de la police de l'eau,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions des arrêtés n° 03.1460 du 6 août 2003 et n° 03.1500 du 20 août 2003 portant restrictions des prélèvements d'eau sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté, en ce qu'elles concernent :  
le fleuve Garonne, le Canal latéral et le Canal d'aménée de Golfech,  
la rivière Tarn,  
la rivière Aveyron,  
les rivières Arrats et Gimone.

Article 2 : Partage de l'eau  
Les dispositions des arrêtés n°03.1460 du 6 août 2003 et n°03.1500 du 20 août 2003 relatives aux autres rivières du département de Tarn-et-Garonne, restent applicables.

Article 3 : Délais de recours  
Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 4 : EXECUTION  
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 24 septembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-1709 du 24 septembre 2003 autorisant la Régulation en eaux libres des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département Tarn-et-Garonne pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
Vu le livre II nouveau du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R 211-1 à R 211-11,  
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,  
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,  
Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,  
Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 25 août 2003 pour la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),  
Vu l'arrêté préfectoral n°88-442 du 1 avril 1988 relatif à la protection de biotopes sur certaines sections de cours d'eau de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur,  
Vu l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 10 septembre 2003,  
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacés,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La destruction par tir de spécimens de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » est autorisée dans un périmètre de 100 mètres de la limite du domaine public fluvial sur les cours d'eau suivants :

sur le fleuve Garonne :

de la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'à la prise d'eau du bras mort de Bourret,

du vieux pont de Bourret jusqu'au pont routier de Belleperche,

de la limite aval du bras mort (rive droite) de Belleperche jusqu'au pont de l'autoroute Toulouse-Bordeaux (A 61),

du seuil n°5 de l'aménagement hydraulique de Golfech jusqu'à la limite du département du Lot-et-Garonne ;

sur la rivière Tarn :

du barrage des Albarèdes à Montauban au pont de chemin de fer de Molssac,

sur les communes de Corbarieu, Labastide Saint Pierre, Reyniès, Orgueil, Nohic, Villebrumier.

- La destruction par tir de spécimens de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » est autorisée dans un périmètre de 100 mètres des rives sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

sur la rivière Aveyron :

du barrage du moulin du Gué à Laguéprie jusqu'au pont de Cazals,

du barrage du Caussanus (commune de Bruniquel) au confluent du ruisseau de Rieumet,

de la chaussée du moulin de Bioule à celle de l'ancien moulin de Cayrac (communes de Cayrac et Nègrepelisse),

de la chaussée du moulin d'Albias au confluent de la Lère,

du confluent de la Tauge au pont sur le CD 69 à Arthus,

du barrage de Loubéjac au confluent du Tarn, sur la commune de L'Honor de Cos ;

sur le Viour :

de la limite départementale jusqu'au confluent de l'Aveyron ;

sur le plan d'eau de Malvert (commune de Molières),

sur le plan d'eau du Tordre (communes de Léojac et Gènebrières),

sur les plans d'eau Fontbouysse, Peyrelade et Saint Beauzeil (communes de Montaigu du Quercy et St Beauzeil),

sur le plan d'eau de Granès (commune de St Vincent d'Autejac),

Article 2 : Le nombre maximum de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) à détruire sur l'ensemble de la zone est fixé à 240 par saison d'hivernage.

Article 3 : Monsieur le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargé de la logistique des opérations de destruction.

Article 4 : Les chefs du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et du conseil supérieur de la pêche (CSP) de Tarn-et-Garonne sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de destruction.

Article 5 : Les tirs de régulation seront effectués pour la saison hivernale 2003-2004, de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse.

En raison des opérations de dénombrement national qui se dérouleront le 15 janvier 2005, les tirs de régulation seront effectués pour la saison hivernale 2004-2005, de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse mais seront suspendus du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 15 janvier 2005 inclus.

Article 6 : Seuls les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'ONCFS et du CSP, les lieutenants de louveterie, agents assermentés, désignés pour cette régulation, sont habilités à effectuer les tirs de destruction. Ils peuvent solliciter l'appui de gardes particuliers pour le renforcement des opérations de régulation.

Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison et encadrés par des agents assermentés.

Article 7 : Les oiseaux détruits seront ensuite éliminés dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'équarrissage.

Monsieur le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargé de l'organisation de ces opérations.

Article 8 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération de Tarn-et-Garonne de pêche.

Le président de la fédération de Tarn-et-Garonne de pêche collectera les bagues du département ainsi que la date, le lieu et le contexte de la capture, puis transmettra à l'Union Nationale de la Pêche en France qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 9 : Dès que le quota de tir est atteint ou au plus tard 15 jours après la fermeture de la chasse, le compte-rendu des opérations de tir est transmis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le chef de service départemental de l'ONCFS ou du CSP de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental du conseil supérieur de la pêche de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne

pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires d'Albefeuille Lagarde, Albias, Aucamville, Barry d'Isternade, Bioule, Bourret, Bruniquet, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cayrac, Cazals, Corbarieu, Cordes Tolosannes, Donzac, Escatalens, Feneyrois, Finhan, Gèhebrières, Golfech, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Laguépie, Lafrançaise, Lamagistère, Lamothe-Capdeville, Labastide du Temple, Les Barthes, Léojac, L'Honor de Cos, Lizac, Mas Grenier, Meauzac, Moissac, Molières, Monbéqui, Montastruc, Montauban, Montech, Montaignu du Quercy, Montricoux, Nègrepelisse, Nohic, Orgueil, Piquecos, Puygailard de Quercy, Réalville, Reyniès, St Aignan, St Antonin Noble Val, St Beauzeil, St Loup, St Porquier, St Vincent d'Autejac, Vaissac, Varen, Verdun sur Garonne, Villebrumier, Villemade.

Fait à Montauban, le 24 Septembre 2003

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu les décrets n° 2002-1197 et n° 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'ARH fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. «Omphale» pour 2003 qui est de 2 617 955 habitants,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils :

Scanographe à utilisation médicale (Annexe 1),

Appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules) (Annexe 2),

Appareils d'imagerie et de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),

Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence (Annexe 4),

Appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs) (Annexe 5),

Appareils de dialyse au centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Annexe 6).  
est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Les demandes ne tendant qu'au renouvellement ou à la modification d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant qu'au remplacement d'appareils déjà installés, seront toutefois reçues, dans les formes réglementaires, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2003, à l'exception des appareils de dialyse qui ne sont plus soumis à renouvellement d'autorisation.

Article 3 : Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 6 octobre 2003

Pierre GAUTHIER

**ANNEXE 1**  
**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES**  
**SCANOGRAPHES A UTILISATION**  
**MEDICALE**

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Mid-Pyrénées	28 appareils	31	NON

**ANNEXE 2**  
**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES**  
**APPAREILS DE RADIOTHERAPIE**

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments)

d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur

à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	[15 à 18 appareils]	15	NON

**ANNEXE 3**  
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de

SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	18 appareils	18 dont 1 mobile	NON

**ANNEXE 4**  
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION

NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	20 appareils	20	NON

**ANNEXE 5**  
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION

TRANSPARIETALE DES CALCULS (LITHOTRIPTEURS)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	1	2 + 1 mobile interrégional	NON

**ANNEXE 6**  
BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALISE DANS LES

CENTRES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES

Zone Sanitaire Région	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	209 appareils	NON

**Arrêté modificatif n° 2 n° 82-ARH-03.18 du 3 octobre 2003 fixant la révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agon.**

Vu l'ordonnance n° 96.348 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n° 82 ARH.03.10 du 1er juillet 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agon pour 2003 ;

Vu mon courrier du 3 juillet 2003 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Valence d'Agen lors de la commission exécutive du 3 juin 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de Valence d'Agen pour l'exercice 2003 est donc fixée à 780 440,89 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

	Code Tarif	Montant
MOYEN SEJOUR :	30	225,27 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 962 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2003

Pour Le Préfet :  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
Marie-Christine BRUNEL

### **Arrêté rectificatif n° 82-ARH-03.19 du 3 octobre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 - budget général du centre hospitalier de Montauban.**

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu les délibérations n° 03-036 et 03-038 du conseil d'administration du centre hospitalier de Montauban en date du 16 juillet 2003 concernant les décisions modificatives n° 1 et 3 pour l'année 2003 ;

Vu mon arrêté 82.ARH.03.07 du 3 avril 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu mon arrêté n° 82.ARH.03.16 du 15 septembre 2003 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 du centre hospitalier de Montauban ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de mon arrêté du 15 septembre 2003 relatif aux tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Montauban (numéro FINESS : 820000016) pour l'exercice 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
S.M.U.R

Tarifs des déplacements terrestres : au lieu de lire 248,90 € lire 254,37 €.

Tout le reste est inchangé.

Article 2 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2003

Pour Le Préfet :  
*La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales*  
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté modificatif N° 1N° 82.ARH.03.16 du  
15 septembre 2003 fixant la dotation  
globale et les tarifs de prestation pour  
l'année 2003 – budget général du Centre  
Hospitalier de Montauban.**

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale

Vu les délibérations n° 03-036 et 03-038 du conseil d'administration du centre hospitalier de Montauban en date du 16 juillet 2003 concernant les décisions modificatives n° 1 et 3 pour l'année 2003 ;

Vu mon arrêté 82.ARH.03.07 du 3 avril 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 3 juin 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté n° 82.ARH.03.07 du 4 avril 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (numéro FINESS : 820000016) pour l'exercice 2003 est fixée à 70 608 747,72 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 2003 :

Code tarif	Montant en euros	
<b>HOSPITALISATION COMPLÈTE :</b>		
Spécialités coûteuses	20	905,63 €
Court séjour	10	537,82 €
Moyen séjour	30	185,78 €
Psychiatrie adulte	13	332,12 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	553,63 €
PLACEMENT FAMILIAL	33	72,99 €
<b>HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL :</b>		
Court séjour	50	271,79 €
Psychiatrie	54-55-60	271,79 €
<b>APPARTEMENTS</b>		
THÉRAPEUTIQUES	62	105,18 €
<b>S.M.U.R.</b>		
Tarifs des déplacements terrestres		248,90 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - B. P. 952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 Septembre 2003

Pour Le Préfet :  
*La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales*  
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté modificatif n° 2 n° 82-ARH-03-17 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse**

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n° 82 ARH.03.11 du 11 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour 2003 ;

Vu mon courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2003 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Nègrepelisse lors de la commission exécutive du 3 juin 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1er :** Mon arrêté du 11 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour

l'exercice 2003 est donc fixée à 1 649 150,14 euros.

**Article 2 :** Les tarifs de prestations de mon arrêté du 11 juillet 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

	Code Tarif	Montant
Court séjour :	11	301,05 €
Moyen séjour :	30	231,61 €

**Article 3 :** Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> Octobre 2003

Pour Le Préfet :

*La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales*  
Marie-Christine BRUNEL

**AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, par le Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre

1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.



Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de

15 rue Gambetta

B.P. 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS  
SUR TITRES POUR POURVOIR TROIS  
POSTES D'INFIRMIERS AU CENTRE  
HOSPITALIER DE BAGNERES DE  
BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions

prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de l'affichage dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier

15, rue Gambetta – BP 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél. :05.62.91.41.11).

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
INTERNE D'ACCES AU CORPS DES  
CADRES DE SANTE. Filière infirmière :  
Infirmier**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 12 janvier 2004, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal  
du Val d'Ariège

B.P. 01 – 09017 FOIX Cédex

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
TECHNICIEN DE LABORATOIRE CADRE  
DE SANTE.**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'ALBI en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire cadre de santé, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu dans les statuts des médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant du corps concerné.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE  
HOSPITALIER d'ALBI 22, Boulevard Sibille -  
81 013 ALBI CEDEX

---